

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-69-DREAL  
PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

----

**SOCIETE FAMY TP**

----

Commune de Gendrey

----

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 30 septembre 2021 et complétée le 22 juin 2022 par la société FAMY SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY ;

**VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° AP-2022-05-DREAL du 21 janvier 2022 au profit de la société FAMY TP ;

**VU** la demande de compléments du 27 décembre 2021 suspendant le délai de la phase d'examen ;

**VU** le dépôt par la société FAMY TP des compléments à la demande susvisée en date du 22 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2022-47-DREAL portant prolongation de deux mois du délai de la phase d'examen ;

**VU** la saisine de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**VU** la saisine du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 30 septembre 2021 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 30 septembre 2021, délai suspendu le 27 décembre 2021 (demande de compléments), puis reprenant le 22 juin 2022 (dépôt du dossier complété) ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été prolongé de deux mois par arrêté préfectoral n° AP-2022-47-DREAL du 26 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ont été saisis respectivement le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 5 septembre 2022 et qu'ils disposent respectivement de 2 mois pour formuler leur avis ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité d'organiser l'enquête publique dans les délais prescrits ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 30 septembre 2021, complétée le 22 juin 2022 est prolongé de deux mois supplémentaires.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY TP.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 – Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

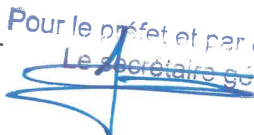
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 SEP. 2022**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE